



le 15 novembre 2023

DÉCISION NOMINATIVE N° 14980710/ portant autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc national des Ecrins pour OPSIA AVIATION société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 449325877

Date du vol : 21 novembre 2023

Objet : Cette mission, au caractère urgent, sera effectuée au profit de l'ONF - Service RTM des Hautes Alpes (04 92 53 61 12). Point de contact Marc Fouquet, ingénieur spécialisé (tel 0622794857).

Les cours d'eau du bassin versant du Drac Amont ont connu des crues importantes le 20 octobre 2023 suite au passage de la tempête Aline.

L'objectif de ce vol est d'effectuer des levés topographiques afin d'établir un diagnostic hydromorphologique précis des conséquences de la crue mais également d'obtenir une base topographique solide en vue d'éventuels travaux d'urgence.

La mission (5 h au total) sera effectuée probablement en 2 vols, sur 2 jours consécutifs. Elle consiste en des prises de vue aérienne entre 4800 pieds AMSL (au dessus du niveau de la mer) et 10 000 ft, dans 2 vallées.

Elle sera effectuée à partir du 21/11, dès que la MTO sera compatible.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par OPSIA AVIATION société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 449325877 le 14 novembre 2023 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et

halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

le caractère urgent de la mission; (RTM), suite au passage de la tempête Aline et qu'il s'agit des levés topographiques pour établir un diagnostic des effets des crues.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

OPSIA AVIATION société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 449325877 est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec l'appareil aux caractéristiques suivantes :

Type et couleur de l'appareil : BLANC ET BLEU

Immatriculation de l'appareil : F-HTIL

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date du 21 novembre 2023. En cas d'aléa obligeant à reporter le survol, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du parc national pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

Le survol est autorisé pour les activités suivantes :

Objet du survol : Cette mission, au caractère urgent, sera effectuée au profit de l'ONF - Service RTM des Hautes Alpes (04 92 53 61 12). Point de contact Marc Fouquet, ingénieur spécialisé (tel 0622794857).

Les cours d'eau du bassin versant du Drac Amont ont connu des crues importantes le 20 octobre 2023 suite au passage de la tempête Aline.

L'objectif de ce vol est d'effectuer des levés topographiques afin d'établir un diagnostic hydromorphologique précis des conséquences de la crue mais également d'obtenir une base topographique solide en vue d'éventuels travaux d'urgence.

La mission (5 h au total) sera effectuée probablement en 2 vols, sur 2 jours consécutifs. Elle consiste en des prises de vue aérienne entre 4800 pieds AMSL (au dessus du niveau de la mer) et 10 000 ft, dans 2 vallées.

Elle sera effectuée à partir du 21/11, dès que la MTO sera compatible.

Site de dépose :

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

se référer à la carte des zones de survol à éviter ci-joint, (ZSM Gypaète).

Document prescription 1

–Document prescription 3–

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 15 novembre 2023

P/O le Chef de secteur,



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ